

CH_VB 1752 2000-0726 vom 25. Januar 2000

Bundesverwaltung, 2000-01-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1752_2000-0726

FR: CH_VB 1752 2000-0726 du 25 janvier 2000

IT: CH_VB 1752 2000-0726 del 25 gennaio 2000

Erwägungen

E. 1

L'opposition n° 2013/1997 contre la marque internationale n° 666 948 ATORI est rejetée.

E. 2

La taxe d'opposition de fr. 800.- reste acquise à l'Institut.

E. 3

Il est mis à la charge de l'opposante, le paiement à la partie adverse d'une somme de fr. 1000.- à titre de dépens.

E. 4

Le refus provisoire total du 14 juillet 1997 à l'encontre de la marque défenderesse n° 666 948 ATORI sera annulé une fois la présente décision entrée en force.

E. 5

La présente décision est notifiée aux parties; par publication à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) pour la partie opposante. Voies de droit La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. 21 mars 2000 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 2013/1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2000 Date Data Seite 1752-1752 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 414 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.